

Conseil du Contentieux des Étrangers

Arrêt

N°43.080 du 6 mai 2010 dans l'affaire 50 792/1

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
(...)
1400 NIVELLES

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2010 par X , qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me NERAUDAU loco Me S. SAROLEA, avocats, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse,

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne, d'ethnie afar et de religion musulmane.

Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association.

Vous habitez à Assa Gayle avec votre mari depuis votre mariage en 2004. Vous possédiez une boutique à cet endroit.

Le père de votre mari a été tué en mars 1994 alors qu'il allait rendre visite à son frère au village de T. Il aurait été soupçonné d'aider le FRUD (Front pour la Restauration de l'Unité et de la Démocratie). Suite à son décès, une plainte a été introduite, l'affaire a été portée devant les tribunaux et la famille de votre mari n'a plus de nouvelles depuis lors.

Le 18 juin 2009, votre mari a été arrêté et amené à la caserne militaire de Assa Gayla, soupçonné à son tour d'aider le front. Il a été écroué pendant une semaine, frappé et torturé.

Le 25 juin 2009, il a été libéré.

Le 7 juillet 2009, il est parti chercher des marchandises pour la boutique et n'est jamais revenu.

Un de ses oncle, Y., vous a informé qu'il était parti rejoindre le front en brousse.

Le 6 août 2009, vous avez été arrêtée par des militaires qui ont fait irruption chez vous.

Ils vous ont demandé où était votre mail. Ils vous ont transportée à la caserne de Assa Gayla où vous avez été enfermée dans une cellule. Vous avez été violée.

Le 27 août 2009, vous avez été relâchée de votre lieu de détention grâce à l'intervention de votre oncle A. M. et d'un notable.

Après votre sortie de prison, vous avez logé chez ce notable puis vous avez rejoint Djibouti- Ville où vous avez vécu chez votre oncle A.M. jusqu'au 19 septembre 2009. Vous avez ensuite regagné l'Ethiopie où vous avez vécu à Addis Abeba chez une connaissance de votre oncle. Vous avez tenté d'avoir des nouvelles de votre mari, en vain.

Le 25 octobre 2009, vous avez embarqué dans un avion à destination de la Belgique accompagnée d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt Vous êtes arrivée dans le Royaume le 26 octobre 2009 et avez demandé l'asile deux jours plus tard.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, vous dites avoir été arrêtée en date du 6 août 2009 par des militaires qui recherchaient votre mari, soupçonné d'aider le FRUD depuis plusieurs années et

d'avoir rejoint le mouvement en brousse au mois de juillet 2009. Or, vos connaissances quant aux activités de votre époux au sein du front sont tellement lacunaires que le CGRA ne peut croire que vous avez été arrêtée et détenue par les militaires dans les conditions que vous décrivez pour les raisons que vous invoquez.

Tout d'abord, vous dites que vous savez que votre mari aidait le FRUD mais prétendez expressément ne pas savoir de quelle manière (audition page 7). Lorsqu'il vous est demandé plus de détails à ce sujet (audition page 7), vous dites que vous savez que des gens venaient à votre boutique et que c'est sans doute par l'intermédiaire de ces personnes qu'il aidait le mouvement. Vous ne pouvez toutefois donner aucune information quant à ces personnes qui passaient chez vous. Vous ne connaissez pas leurs noms, prénoms ou surnoms éventuels ni aucun autre détail précis et pertinent à ce sujet (audition page 7). Vous ajoutez aussi qu'après la sortie de prison de votre mari en juin 2009, certaines de ces personnes venaient même parfois loger à votre domicile mais, à nouveau, demeurez incapable de citer les noms, prénoms ou éventuellement surnoms de ces gens, ce qui est d'autant plus invraisemblable que, selon vos dires, ils passaient la nuit à votre maison (audition page 8).

De même, vous ne pouvez donner aucune indication quant à la période même approximative depuis laquelle votre mari collaborait avec le mouvement, vous contentant de déclarer que quand vous vous êtes mariés, il vous a dit qu'il aidait le FRUD (audition page 11).

En outre, vous dites avoir appris que votre époux aurait rejoint le front après sa disparition au mois de juillet 2009 mais demeurez, à nouveau, très imprécise à ce propos, prétendant ne pas savoir où il est actuellement et ce qu'il fait pour le compte du FRUD (audition pages 8 et 9). Afin de vous justifier vous dites que l'oncle de votre mari ne vous a pas dit ce que votre conjoint allait faire au front et ajoutez que quand des militants rejoignent le front, personne n'a de leur nouvelle (audition page 9), ce qui ne peut expliquer, à lui seul, pourquoi vous ne pouvez pas répondre à des questions élémentaires à ce sujet, d'autant plus qu'après la disparition de votre époux, l'oncle de votre mari s'est installé chez vous (audition page 4). Vous auriez donc pu lui poser certaines questions concernant votre mari.

Au vu de votre manque de connaissance quant aux activités de votre époux au sein du FRUD, le CGRA n'est pas convaincu que vous ayez connu de tels ennuis et un tel acharnement de la part des forces de l'ordre djiboutiennes au point que vous ayez été contrainte de quitter le pays.

Cette conviction est encore renforcée par le fait qu'après votre arrivée en Belgique, vous n'avez tenté aucune démarche afin de contacter le FRUD pour essayer d'avoir des nouvelles de votre mari et leur relater ce qui vous est arrivé au pays du fait de l'activisme de votre époux au sein de leur mouvement (audition page .9).

Interrogée à ce sujet lors de votre audition au CGRA (page 9), vous répondez que vous savez que le FRUD existe en Belgique, que votre assistant au centre vous en a parlé mais que vous ne les avez pas contactés vu que vous n'aviez pas les moyens, ce qui est incompréhensible si comme vous le prétendez vous avez effectivement vécu

les faits que vous relatez et plus particulièrement une détention en prison durant laquelle vous avez été violente. Il est à noter que selon les informations à la disposition du CGRA, le mouvement a une adresse mail facilement identifiable sur internet et un représentant en Belgique (voir informations jointes au dossier). Vous pouviez donc aisément les contacter à moindre frais. Ensuite, le CGRA constate que les informations que vous avez fournies lors de votre audition au CGRA concernant votre détention au camp d'Assa Gayla sont également très fragmentaires.

Vous prétendez avoir été détenue durant une semaine dans cette caserne militaire mais n'êtes en mesure que de citer un prénom d'un gardien que vous avez côtoyé durant votre incarcération, ignorant les noms, prénoms et éventuellement surnoms des militaires qui vous interrogeaient, de leurs interprètes et même du responsable du camp, ce qui est invraisemblable (audition pages 9 et 10).

De même vous dites que vous avez pu sortir de cette prison grâce à l'intervention d'un de vos oncles et d'un notable de votre village mais demeurez incapable de donner des précisions sur les modalités de cette libération, ne sachant pas si votre oncle ou le notable ont dû payer pour votre libération et qui ils ont contacté afin de vous faire sortir, vous contentent de déclarer qu'il s'agit sûrement du "chef des armées" (audition pages 10 et 11). Il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas donner un minimum d'informations à ce sujet dès lors que vous dites avoir logé chez le notable la nuit suivant votre libération et ensuite chez votre oncle jusqu'au 19 septembre 2009.

Deuxièmement, le CGRA relève encore une autre invraisemblance qui le conforte dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du pays.

En effet, vous affirmez que lors de sa libération de prison le 25 juin 2009, votre mari était "presque mourant" (audition page 8) et qu'il a dû être soigné notamment de manière traditionnelle. Au vu de ces déclarations et de son état de santé à ce moment, il n'est pas crédible qu'une douzaine de jours plus tard seulement, il décide de rejoindre le front armé en brousse alors que vous dites vous-même qu'à ce moment, il était encore malade, il avait des séquelles et boitait (audition page 8).

Ce comportement est d'autant moins crédible que, selon vos dires, son propre père avait été tué par les militaires djiboutiens en 1994 parce qu'il était soupçonné de collaboration avec le FRUD (audition page 6) et que vous dites expressément que votre mari avait pour de subir la même chose que son père (audition page 8).

Interrogée au sujet du risque qu'il a pris de rejoindre le FRUD dans ce contexte, vous répondez que votre époux préférait rejoindre le front plutôt que de rester sur place, ce qui est incompréhensible au vu de ce qu'il avait déjà subi à savoir une arrestation et compte tenu du fait que lors de sa libération, les militaires l'avaient menacé de mort au cas où ils auraient d'autres informations le concernant (audition page 8).

Troisièmement le document que vous déposez à l'appui de vos dires ne rétablit aucunement la crédibilité de votre récit.

Vous apportez une copie de plainte adressée par un avocat djiboutien au juge d'instruction de la Cour Judiciaire de Djibouti datant du mois de juin 1994 concernant la mort du père de votre mari en mars 1994 dans le village de T. situé près de T.

Ce document ne peut, à lui seul, rétablir la crédibilité de vos dires au vu de son ancienneté. De plus, il ne s'agit que d'une plainte rédigée suite au décès du père de votre mari il y a plus de 15 ans qui n'est complétée par aucun autre document qui prouverait qu'une suite lui a été donnée et que l'affaire a été portée devant les tribunaux. En outre, lorsqu'il vous est demandé pourquoi le père de votre mari a été tué, vous dites ne pas en connaître exactement les raisons et prétendez que les gens disaient qu'il était soupçonné d'aider le FRUD comme votre mari, sans pouvoir donner d'autres détails, ne sachant même pas préciser si le père de votre époux était déjà militant du front à cette époque (audition pages 6 et 7). Aucun élément ne permet donc de lier cet événement datant de 1994 et les motifs qui vous ont poussé à quitter le pays à savoir la disparition de votre mari en juillet 2009 et votre arrestation en août 2009. En l'absence d'autres documents, rien n'établit non plus que vous ayez un quelconque lien de famille avec la personne mentionnée dans la plainte. Il ne peut donc en être tenu compte pour prendre une autre décision.

Le CGRA relève aussi que vous n'apportez, à l'appui de vos dires, aucune pièce permettant de prouver votre identité et votre nationalité alors qu'il s'agit pourtant des deux éléments essentiels à votre demande.

Vous dites pourtant que vous possédiez un extrait d'acte de naissance au pays mais n'avez pas fourni d'informations suffisamment pertinentes lors de votre audition au CGRA quant à votre impossibilité de nous le faire parvenir (audition page 3). Le CGRA rappelle à ce propos que si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

En conclusion au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 4814 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4. 1. En annexe à sa requête, la partie requérante a fait parvenir au Conseil trois nouveaux documents, à savoir la copie de l'acte de naissance de la requérante, celle de son mari et le «Rapport global 2009 de la Ligue djiboutienne des droits humains».

4.2. Par recommandé, la partie requérante a fait parvenir au Conseil cinq nouveaux documents, à savoir un rapport psychologique du GAMS, copie de la carte de membre du FRUD de son mari, un courrier recommandé au centre d'accueil pour réfugiés de Hotton, une convocation judiciaire et un extrait d'acte de mariage. A l'audience, la partie requérante produit l'original de la carte de membre précitée.

4.3. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposent au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.4. En l'espèce, le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'ongle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5. 1. La décision entreprise repose essentiellement sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'imprécisions et d'incohérence dans ses déclarations. La partie défenderesse reproche en outre à la requérante son manque de démarches quant au FRUD. Elle estime ainsi que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.2. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit: «Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.3. Dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées. Le Commissaire général base sa décision essentiellement sur des imprécisions dans les propos de la requérante. Celle-ci maintient pour sa que les faits qu'elle relate sont réels et que sa crainte est fondée.

5.4. Après avoir examiné les pièces de la procédure - dont les nouveaux documents - et du dossier administratif, le Conseil considère que les motifs des décisions attaquées sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. En effet, il estime les motifs reprochés manquent de pertinence ou trouvent des explications satisfaisantes en termes de requête.

5.5. Le Conseil entend rappeler que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; que si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'oculte la question en elle-même ; que dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.6. Le Conseil constate que, contrairement à ce que suggère la partie défenderesse, la requérante dépose différents éléments de preuve pour étayer son récit, à savoir la copie de la carte de membre du FRUD de son mari, une convocation judiciaire et un rapport psychologique circonstancié attestant que la requérante souffre d'un « syndrome de stress post-traumatique caractérisé par: des rêves nocturnes et des flashs back où elle revoit et revit des scènes de viol qu'elle a subi ». Le Conseil estime que ce rapport atteste des mauvais traitements subis et qu'il étaye donc les déclarations de la requérante en ce sens.

5.7. De manière plus générale, le Conseil constate que les déclarations de la requérante sont précises, et constantes, Il n'aperçoit dans le dossier administratif aucun élément de nature à mettre en doute sa bonne foi. En conséquence, le Conseil tient pour établis les faits de persécution allégués.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que, même si les déclarations de la requérante ne sont pas dénuées d'imprécisions et si certaines zones d'ombre persistent sur certains éléments de son récit, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes qu'elle allègue en cas de retour dans son pays d'origine, pour justifier que ce doute lui profite.

5.9. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne peut être exclu qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante fasse l'objet de représailles de la part de ses autorités, justifiant ainsi dans son chef l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions en raison d'opinions politiques imputées.

5.10. En conséquence, il convient de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2. de la Convention de Genève.

5.11. Il n'y a donc pas lieu de statuer sur la demande de protection subsidiaire.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS
DECIDE:**

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, la six mai deux mille dix par:

M. O. ROISIN président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE greffier assumé